

**CONVENTION PORTANT PERMANENCE SUPPLEMENTAIRE
DE L'ARCHITECTE CONSEILLER**

**COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
CAUE DE VAUCLUSE**

ENTRE

La commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, maître d'ouvrage
Membre de l'association CAUE de Vaucluse
Représentée par son Maire, Monsieur Guy MOUREAU
Agissant en cette qualité,
Ci-après désignée par « le maître d'ouvrage »

d'une part

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse
Représenté par sa Présidente, Madame Corinne TESTUD-ROBERT
Agissant en cette qualité,
Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le maître d'ouvrage, adhérent au CAUE, bénéficie à ce titre de permanences de l'architecte conseiller du CAUE à raison d'une demi-journée par mois. Compte tenu de ses besoins, il souhaite cependant une présence accrue de l'architecte conseiller.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le CAUE de Vaucluse et le maître d'ouvrage ont donc conclu la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage par la présence accrue de l'architecte conseiller. La zone d'action de l'architecte conseiller territorial est limitée au territoire exclusif de la commune susnommée.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Au vu du contexte et des besoins exprimés par le maître d'ouvrage, à sa demande, l'architecte conseiller territorial effectuera une permanence supplémentaire d'une durée d'une demi journée sur 11 mois par année civile. De plus, des permanences exceptionnelles éventuelles pourront être programmées en accord avec le maître d'ouvrage, à l'occasion de diverses réunions.

ARTICLE 3 - MOYENS

3.1 - Apport du CAUE

Le CAUE met à disposition le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que l'ensemble de son expérience de conseil.

3.2 - Apport du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du CAUE tous documents, éléments de connaissance et compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera effective à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de 3 mois, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée de part et d'autre.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le maître d'ouvrage versera une participation annuelle aux frais et surcoûts engendrés par la mission, d'un montant de **2 750 €**, auquel s'ajoutera un montant de 250 € par permanence ou réunion exceptionnelle effectuée en cours d'année à la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation faisant l'objet de l'article 5 sera réglée au CAUE selon le calendrier suivant :

50% € en début d'année en cours,

50% en décembre de l'année en cours, auxquels s'ajouteront, selon décompte validé par les deux parties, la participation pour les permanences ou réunions exceptionnelles.

Le paiement sera effectué au profit de l'ASS CAUE de Vaucluse - Compte n° 08129654064 clé 12 ouvert à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse - Agence 11315 - Guichet 00001.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune de n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, l'autre partie sera en droit de résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure adressée par LRAR et restée infructueuse dans le délai d'un mois. Toute somme due sera immédiatement exigible, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

ARTICLE 9 - LITIGES EVENTUELS

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à tout contentieux. A défaut, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social du CAUE de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Monsieur Guy MOUREAU
Maire de la commune
d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Madame Corinne TESTUD-ROBERT
Présidente du CAUE

Vice-présidente du
Département de Vaucluse